

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 92-232 du 24 Août 1992

Portant dissolution de la Société  
de Construction et de Gestion  
Immobilière (SOCOGIM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU La Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 88-26 du 20 Janvier 1988 portant approbation des Statuts de la Société de Construction et de Gestion Immobilière (SOCOGIM) ;
- SUR Rapport conjoint du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Juillet 1992

D E C R E T :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 88-26 du 20 Janvier 1988 portant approbation des Statuts de la Société de Construction et de Gestion Immobilière (SOCOGIM).

Article 2.- La Société de Construction et de Gestion Immobilière est dissoute conformément à l'article 32 des Statuts-types des Sociétés d'Etat annexés à la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988.

Article 3.- Dès la signature du présent Décret, il sera mis en place par Arrêté du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, une gestion provisoire de la Société de Construction et de Gestion Immobilière qui aura pour mission de veiller à l'exécution des opérations consécutives à la dissolution de la Société, d'assurer le recouvrement de ses créances et le règlement de ses dettes par ordre de priorité.

Article 4.- Le Directeur Général de la Société de Construction et de Gestion Immobilière cesse ses fonctions à la date de passation de service au gestionnaire provisoire.

Toutefois, la responsabilité du Directeur Général de la Société de Construction et de Gestion Immobilière demeure engagée pour les opérations comprises dans sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités compétentes des comptes de la Société.

Article 5.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 24 Août 1992

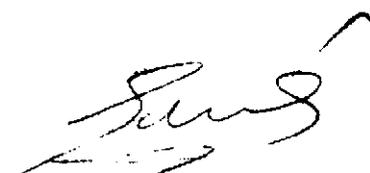
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

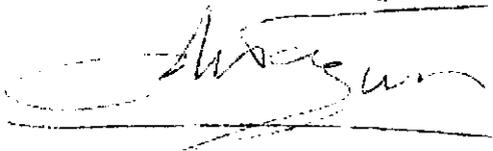
Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,

  
Désiré VIEYRA

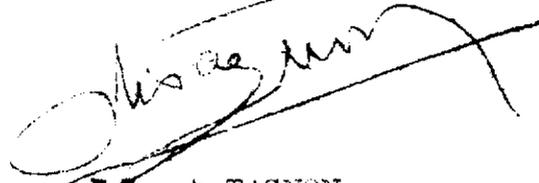
Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Habitat et de l'Urbanisme,

  
Eustache SARRE

Le Ministre des Finances,

  
Robert TAGNON  
Ministre Interiminaire

Le Ministre du Plan et de la  
Restructuration Economique,



Robert TAGNON

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MEHU-MF-MPRE 12 AUTRES MINISTERS  
16 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DPE-DLC-INSAE 8 GCONB-DCCT-IGE 3 UNB-FASJEP  
ENA 3 JO 1.-